Fiche d'application – Constructions et installations hors des zones à bâtir

TRAITEMENT ET INTÉGRATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES (ART. 16A-16B LAT, 34 OAT, 83 RLATC)

COMMENT ASSURER LE TRAITEMENT ET L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES ?

1. BUTS

- Garantir une bonne intégration des constructions rurales dans le paysage et le bâti.
- Clarifier le processus de la pesée des intérêts s'inscrivant dans le cadre légal.
- Fixer des conditions et des exigences à respecter en matière de traitement des constructions rurales.

2. RAPPEL DES ASPECTS LÉGAUX

L'article 1 alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) dispose que les autorités en charge de l'aménagement du territoire doivent soutenir « *par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, la forêt et le paysage* ».

L'article 3 alinéa 2 LAT précise que « *le paysage doit être préservé. Il convient notamment de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage* ».

Au niveau cantonal, l'article 83 du règlement de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) exige que « *les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage. Leur bonne intégration dépend notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et teintes utilisés. Tout nouveau bâtiment lié à une exploitation agricole doit être regroupé avec les bâtiments déjà existants et former un ensemble architectural* ».

3. PRINCIPES

Principe de la pesée des intérêts

Tout projet de construction est examiné en tenant compte de l'ensemble des circonstances qui lui sont propres. La pesée des intérêts inclut notamment les aspects agronomiques et financiers du constructeur, ainsi que les intérêts publics liés aux différentes législations applicables.

Site

Regrouper toute nouvelle construction agricole avec les autres bâtiments de l'exploitation ou des constructions et installations existantes compatibles avec l'affectation. Seuls des impératifs d'exploitation peuvent permettre de déroger à ce principe de regroupement. Privilégier une extension d'ouvrages ou bâtiments existants ou leur reconstruction au même emplacement.

Favoriser des aménagements compacts qui empiètent le moins possible sur les terres cultivables. Eviter si possible d'utiliser des surfaces d'assolement pour les ouvrages.

Eviter, dans la mesure du possible, l'implantation de nouveaux bâtiments sur des lignes de crêtes ou dans des paysages ouverts.

Implantation/orientation

Prendre en compte les caractéristiques du site et du bâti existant (trames parcellaires, courbes de niveaux, chemins existants, etc.).

Reprendre l'implantation principale des bâtiments existants ou avoisinants (orientation des faîtes) ainsi que celles des accès principaux

Matériaux et teintes des toitures

Les matériaux de couverture traditionnels sont à privilégier (par exemple tuiles) notamment lors d'extension d'une ferme déjà pourvue d'un tel matériau. Pour les constructions agricoles aux dimensions conséquentes, il convient en premier lieu d'utiliser un matériau de couverture en plaques de fibro-ciment (p. ex.

Ondapress Anthracite 6512 ou Amber 2012).

La teinte Ondapress Coral 1325 peut être admise selon les circonstances (proximité du village et de bâtiments recouverts de tuiles). Rechercher un revêtement plus foncé pour la toiture par rapport à celui des façades.

Si un revêtement en tôle est admis, sa teinte est dans les tons gris ou brun suivants :

- RAL 7015, 7016 et 7021 si capteurs solaires
- RAL 8014, 8017, 8019, 8028

Si d'autres teintes permettent une meilleure intégration paysagère (p. ex. environnement sec et rocheux du Jura), une exception à ces teintes peut être accordée.

Traitement des ouvertures

Eviter la pose de translucides sur le toit ou éventuellement les poser au faîte (éclairage zénithal).

En façade, les translucides sont posés en retrait d'une paroi en bois ajourée. Sur une façade en tôle, lesdits translucides sont de dimensions les plus réduites possibles.

Les fenêtres ont des cadres foncés (brun ou gris), cadres blancs exclus.

Les portes sont exécutées dans la mesure du possible dans les mêmes matériaux que la façade où elles se situent. Si les ouvertures (par ex. portes sectionnelles) doivent être exécutées en tôle, elles le sont dans l'une des teintes RAL prescrites pour les façades.

Les filets brise-vent sont de teinte brune ou grise foncée, sauf là où une teinte claire s'impose pour des raisons de protection des animaux.

Silos tours

Ils sont de préférence implantés contre une façade pignon. Ils sont réalisés dans les mêmes teintes que les façades du bâtiment ou en bleu foncé. D'autres teintes ne sont admises que si elles sont indispensables au bon fonctionnement agricole ou en cas de surcoût disproportionné.

Terrassements

Privilégier une implantation parallèle aux courbes de niveaux. Eviter l'implantation d'un nouveau bâtiment dans un versant pentu nécessitant la création d'une planie importante. Favoriser un déblai des terres plutôt qu'un remblai. Les raccords au terrain naturel sont réalisés de manière harmonieuse.

Volumétrie

Les volumes des nouveaux bâtiments sont adaptés aux besoins agronomiques et au site prévu. Les programmes constructifs particulièrement importants peuvent être prévus dans plusieurs constructions séparées.

Créer des toitures à deux pans symétriques dont la pente n'est pas inférieure à 15° (27 %). Des toitures à pans dissymétriques sont possibles dans les terrains en pente (plus grand pan dans le sens de la pente).

Réaliser des avant-toits sur toutes les façades à définir selon les dimensions et proportions du bâtiment (en règle générale 100 cm sur les pignons et 150 cm sur les façades gouttereaux).

Matériaux et teintes des façades

Le revêtement des façades des bâtiments d'exploitation agricole est en principe en bois. Le bois indigène est à privilégier. Si le bois est peint ou traité, il l'est dans des tons bruns foncés.

Des raisons objectives peuvent permettre l'utilisation d'un autre matériau que le bois, par exemple pour la façade qui serait la plus exposée aux intempéries, en cas de surcoût disproportionné ou selon l'usage du bâtiment. Si un revêtement en tôle est admis, sa teinte sera dans les tons gris ou bruns suivants :

- RAL 7005, 7006, 7010, 7015, 7016, 7022, 7039
- RAL 8011, 8014, 8017, 8019, 8028

Ouvrages à caractère démontable (abris-tunnels)

Les abris-tunnels ont une bâche de couleur brune ou grise foncée.

Aménagements extérieurs

Dans le cadre de nouvelles constructions ou de travaux d'agrandissement importants, des plantations en nombre suffisant sont réalisées.

De tels aménagements n'ont pas pour but de masquer un bâtiment ou d'en compenser un hypothétique impact négatif, mais bien d'accompagner l'intégration paysagère de bâtiments agricoles souvent volumineux, voire imposants.

Cette arborisation – selon le type de plantations avoisinantes – peut être composée d'arbres fruitiers haute-tige, de haies ou bosquets d'essences indigènes de haut jet. Les essences sont à indiquer sur les plans de l'enquête publique.

En bordure de l'accès au bâtiment ou aux autres constructions de l'exploitation, il peut être préconisé de planter un arbre d'essence majeure (tilleul, chêne, châtaigner, noyer, etc.) caractéristique des cours de ferme.

Accès, places et abords des bâtiments

Les cheminements et accès sont dimensionnés au strict minimum pour limiter l'emprise sur les surfaces d'assolement (SDA). Les cheminements et espace cour seront réalisés en matériaux perméables (tout-venant, gravier, etc.). Des surfaces avec un revêtement imperméable (par ex. goudron) ne peuvent être envisagées que si des impératifs d'exploitation le justifient (manutention spécifique, etc.).

Afin d'assurer l'intégration des constructions, les abords des bâtiments (existants et futurs) sont maintenus libres de tout dépôt sans lien fonctionnel avec l'exploitation agricole, tels que machines ou véhicules non agricoles ou plus nécessaires à l'exploitation agricole, etc. Lors de nouvelles demandes de permis de construire, il est exigé que les dépôts constatés ainsi que les machines et véhicules concernés soient évacués ou, si un caractère agricole est constaté, trouvent place dans la nouvelle construction.

Démontage après usage

En application de l'article 16b LAT, l'autorisation spéciale hors zone à bâtir peut être assortie d'une obligation de démonter l'ouvrage dès qu'il ne sert plus à l'affectation autorisée et qu'une nouvelle affectation conforme à la zone ne peut pas être accordée. Cette mesure est notamment prise pour des constructions et installations démontables avec un impact fort dans le paysage (p. ex. silos tours, abris-tunnels, filets protecteurs) ou pour les ouvrages ayant bénéficié d'une dérogation à l'obligation du regroupement des bâtiments (art. 83 al. 3 RLATC).

4. DOCUMENTATION

En complément à la présente fiche et pour une vision plus détaillée des éléments énumérés ci-dessus, nous invitons les exploitants, constructeurs, architectes et autorités communales à consulter :

- Le guide « Construire des bâtiments agricoles: qualité architecturale et intégration paysagère » relatives à l'implantation et la conception architecturale des bâtiments.
- En complément à ce guide, une brochure éditée par le Ministère de la région wallone : « Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles ».

Il est par ailleurs rappelé que les projets de constructions et installations hors des zones à bâtir peuvent faire l'objet d'une demande préalable à adresser à la commune concernée. La commune transmettra le dossier avec son préavis à la Direction des autorisations de construire. Domaine Hors zone à bâtir (DAC-HZB) de la DGTL pour circulation auprès des services cantonaux et pour détermination. La DAC-HZB reste à disposition pour tout renseignement.

5. CONTACTS /SERVICE COMPÉTENTS

Direction générale du territoire et du logement
Direction des autorisations de construire, Domaine Hors zone à bâtir (DAC-HZB)
021 316 74 11 – info.dgtl@vd.ch
Trouver son interlocuteur direct

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

021 316 62 00 – info.dgav@vd.ch

6. VERSION

Août 2021